JUSTICE INTERNATIONALE ET QUESTIONS INTERNATIONALES

La multiplication des juridictions internationales depuis une dizaine d'année introduit une nouvelle problématique dans les questions internationales. En quoi la mondialisation de la justice affecte-t-elle le fonctionnement classique des relations internationales?

Véritable terrain d'expérimentation où les limites traditionnelles du droit international sont repoussées (II), la justice internationale reste encore largement dominée par la souveraineté des Etats du fait de sa fragmentation (I).

I/ Une justice fragmentée , reflétant la prédominance des Etats dans les relations et le droit international

Les dix dernières années ont été marquées par la prolifération de juridictions internationales. (A). Celles-ci restent encore largement empreintes des principes classiques du droit international (B).

A- Une justice fragmentée

1/ Des juridictions internationales ont été créés dans de nombreux domaines, relevant aussi bien du droit public que du droit privé. .

Parallèlement à la cour internationale de justice -organe judiciaire principal et permanent des Nations Unies selon l'article 92- des tribunaux ayant vocation à régler les différends entre Etats sont apparus.

Dans le domaine du droit de la mer, un tribunal international a été établi par la convention de Montego Bay et mis en place en 1994. Il n'a connu jusqu'à présent que quelques affaires.

Dans le domaine commercial, l'Organe de Règlement des Différend (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce a été institué en 1994 par les accords de Marrakech.

Dans le domaine des droits de l'homme, de nombreuses juridictions internationales ont vu le jour. Suivant l'exemple posé par la Cour Européenne des droits de l'Homme établie le 4/10/1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe, les continents américains et africains se sont dotés de mécanismes de protection des droits de l'homme. La Cour américaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuple adoptée le 9/06/1998 sont cependant moins contraignantes que la CEDH.

En matière pénale, les tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex Yougoslavie, respectivement crée par les résolutions 955 du 8 novembre 1994 et 827 du 25 juillet 1993 du Conseil de Sécurité, sont venus mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis sur ces territoires. La Cour pénale internationale, créée par le statut de Rome le 17 juillet 1998 et entrée en vigueur en avril 2002, vient pérenniser l'action des TPI. Permanente, elle recueille aujourd'hui l'adhésion de 92 pays.(Les USA, la Chine, Israël et l'Inde ne sont pas parties au statut)

2/ La prolifération de ces juridictions dénote davantage un manque de cohérence que la volonté internationale de mettre sur pied un édifice juridictionnel organisé et mondialisé. En effet, certaines de ces juridictions sont concurrentes. Exemple : la CIJ et le tribunal international du droit de la mer pour le contentieux maritime.

De plus, la multiplication des juridictions internationales risque d'entraîner un accroissement des jurisprudences contradictoires, défavorable à l'avènement d'une justice internationale unique.

B- …reflétant la prédominance des Etats dans les relations et le droit international

Les juridictions internationales sont le fruit du droit international. En cela, elles ne constituent pas un pouvoir indépendant des Etats.

1/ Les principes de la souveraineté et d'égalité des Etats prévalent sur la justice internationale. Ainsi, les Etats sont les seuls à pouvoir créer du droit au niveau international, indépendamment des règles dégagées par la jurisprudence internationale. Et ils ne sont soumis à aucun pouvoir de contrainte, l'Etat restant le seul détenteur des moyens légitimes de coercition.

2/ Le règlement des litiges par la voie judiciaire n'est pas exclusive et le principe du consentement des Etats à la juridiction s'impose.
Il existe de nombreux autres moyens de résolution des contentieux notamment l'arbitrage. L'arbitrage comporte ainsi de nombreux avantages. Plus souple car les parties ont la maîtrise du déroulement du procès et notamment de la composition de l'organe dont émanera la décision juridictionnelle, il est aussi plus rapide.
Les juridictions internationales n'ont pas systématiquement une compétence obligatoire. Leur autorité dépend du consentement des Etats. La CPI n'a par exemple compétence que sur le territoire ou les nationaux des Etats ayant ratifiés le statut de Rome. Enfin, si les arrêts rendus par les juridictions internationales sont obligatoires, il n'en demeure pas moins que, en l'absence de moyens d'exécution de la justice internationale, les Etats peuvent refuser d' appliquer les décisions. Ce fut le cas pour les USA dans l'affaire du Nicaragua traitée par la CIJ en 1986.

Reflet d'une société internationale polycentrique et peu hiérarchisée, la justice internationale est subordonnée aux Etats. Cependant, quelques innovations majeures liées à son activité tendent à modifier les règles classiques du droit international.

II/ Une justice innovante qui pousse les limites traditionnelles du droit international.

La révolution initiée par les juridictions internationales (A) tend à modifier les règles classiques du droit internationales, basées sur la prééminence des Etats (B).

i. Une justice innovante

Deux nouveautés introduites par la justice internationale méritent d'être soulignées :

1/ La pénalisation du droit international.
La création des juridictions pénales internationales (TPIR, TPIY et CPI) consolide l'idée né après la seconde guerre mondiale que les auteurs des crimes les plus graves du droit international doivent être châtiés et que la souveraineté des Etats n'est pas un pouvoir inconditionnel constituant un paravent légitimant les pires atrocités.
Dans ce mouvement, deux tribunaux mixtes, l'un en Sierra Leone, l'autre au Cambodge ont vu le jour pour réprimer les crimes ayant eu lieu sur ces territoires. Ils associent des éléments de droit international et de droit national pénal.
Les juridictions nationales, de même, tendent de plus en plus à exercer leur compétence universelle pour certains crimes. Exemple : la Belgique ou l'Espagne.

2/ Les mécanismes de règlement des différents entre Etats et personnes privées se sont répandus, alors que jusque là, en dehors des exceptions prévues dans le cadre des tribunaux administratifs des organisations internationales, seuls les Etats pouvaient saisir les juridictions internationales.
Les arbitrages entre Etats et personnes privées notamment les entreprises multinationales ont eu tendance à s'institutionnaliser avec la création par la Convention du 18 mars 1965 du centre international de règlement des différents relatifs aux investissements (CIRDI) sous les auspices de la banque mondiale.
En matière de droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme , peut connaître les requêtes des personnes privées dirigées contre un Etat responsable de violation de la CEDH.

ii. Qui tend à s'émanciper de la tutelle étatique

Au niveau régional, des mécanismes juridictionnels extrêmement contraignants ont vu le jour. Ils remettent en cause la souveraineté étatique. C'est le cas de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Bien qu'internationale, la justice européenne se distingue de la justice internationale classique sur trois points :

1/ La compétence de la CJCE ne repose pas sur le consentement de l'Etat. Elle est obligatoire pour les Etats Membres de la Communauté. De plus, sa compétence est exclusive de tout autre mode de règlement.

2/ Alors que, traditionnellement, les juridictions internationales classiques tiennent à l'écart l'individu, la CJCE ouvre aux personnes morales et physiques des voies de recours.

3/ A l'inverse des juridictions internationales qui rendent des arrêts n'ayant d'effet que pour les parties, la CJCE rend des décisions ayant force obligatoire et exécutoire dans l'ensemble des Etats Membres.

La cour de justice constitue une exception au sein des organisation régionales. Ni l'ASEAN, ni le MERCOSUR ne sont dotés d'un instrument aussi contraignant.

BIBLIOGRAPHIE :

Bazelaire, J-P. et Crétin, T., La justice pénale internationale, évolution et avenir. De Nuremberg à La Haye, PUF, 2000.

Gilbert, G. , la Cour internationale de Justice à l'aube du XXIè siècle : regard d'un juge, ???

Perrin de Brichambaut, M., Dobelle, F. , d'Haussy, M-R, Leçons de droit international public, Pesses de Sciences Po et Dalloz, 2002.

Quoc Dinh,N., Dailler, P., Pellet, A., Droit international public, LGDJ, 2002.

« *Les organisations internationales et l'ordre mondial : vers une justice internationale ?* », Ascencio, H. , Truche, P., Todorov, T. , in Les cahiers français, Mai-Juin 2001, n°302, p 39 à 47.